

Clauses générales

Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

Table des matières

1	DÉFINITIONS	5
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
	2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT	5
	2.1.1 Sens à donner aux expressions	5
	2.1.2 Priorités des documents	5
	2.2 CESSION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES	6
	2.2.1 Cession de contrat	6
	2.2.2 Cession des créances	6
	2.3 NORMES	6
	2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	6
	2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE	6
	2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS	6
	2.7 CONFIDENTIALITÉ	7
	2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS	7
	2.9 CALCUL DES DÉLAIS	7
	2.10 MISE EN DEMEURE	7
	2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	7
3	MAÎTRISE DES TRAVAUX	7
	3.1 PORTÉE DU CONTRAT	7
	3.2 SOUS-TRAITANCE	8
	3.2.1 Assujettissement	8
	3.2.2 Choix des sous-traitants	8
	3.2.3 Chapitre V.2 – Loi sur les contrats des organismes publics – (RLRQ, c. C-65.1)	8
	3.2.4 Liste des sous-traitants choisis	8
	3.3 CHANGEMENT DE CAPACITÉ	9
4	RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	9
	4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS	9
	4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS	9
	4.3 DROIT D'UTILISATION	9
	4.4 DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS	9
	4.5 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES	10
5	AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC	10
	5.1 INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX	10

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

	5.2	ACCÈS AUX LIEUX DE FABRICATION	11
	5.2.1	Nouvelle homologation	11
	5.2.2	Produit déjà homologué ou autorisé.....	11
6		EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
	6.1	MODE D'EXÉCUTION	11
	6.2	PRODUITS DANGEREUX	11
	6.2.1	Étiquettes.....	12
	6.2.2	Fiches de données de sécurité (FDS).....	12
	6.3	DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR	12
	6.4	NOTICES TECHNIQUES	12
	6.5	PLAQUES SIGNALÉTIQUES	13
	6.6	PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	13
	6.7	RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX	13
	6.7.1	Retard imputable à Hydro-Québec.....	14
	6.7.2	Évolution des travaux	14
	6.8	CHANGEMENTS AU CONTRAT	14
	6.9	SUSPENSION DES TRAVAUX	15
	6.10	TRAVAUX OU OUVRAGES NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS	15
	6.11	PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX	15
	6.12	PROPRIÉTÉ	16
7		BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES	16
	7.1	ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX	16
	7.2	CONTREFAÇON	16
	7.3	OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC	17
8		RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR	17
9		INDEMNISATION	17
10		PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	17
11		PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	18
	11.1	PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL	18
	11.2	DÉCOMPTES PÉRIODIQUES	18
	11.3	RETENUE DE GARANTIE	18
	11.4	SUBSTITUTION DES RETENUES	19
	11.5	RÉCEPTION PROVISOIRE	19
	11.6	RÉCEPTION DÉFINITIVE	20
	11.7	DÉCOMPTE DÉFINITIF	20
	11.8	REMBOURSEMENT DES RETENUES	21
	11.9	COMPENSATION	21

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

12	GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX	21
13	ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX	22
14	DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION.....	22
	14.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR	22
	14.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier	22
	14.1.2 Avis de mise en défaut	22
	14.1.3 Responsabilité de la caution.....	23
	14.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR	23
	14.3 RÉSILIATION DU CONTRAT	23
	14.4 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	24
15	PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND	24
	15.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX ET LE CONTRAT	25
	15.2 RESPECT DE LA PROCÉDURE.....	25
	15.3 AVIS PRÉALABLE OBLIGATOIRE.....	25
	15.4 DISCUSSIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	25
	15.5 TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION.....	25
	15.5.1 Exposé détaillé du fournisseur	25
	15.5.2 Étude et décision d'Hydro-Québec.....	26
	15.6 RÉVISION PAR LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE.....	26
	15.7 FIN DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	26
	15.8 CONFIDENTIALITÉ	26
	15.9 INTÉRÊTS.....	26
16	COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION –DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT	27
	16.1 PRINCIPES COMPTABLES.....	27
	16.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION	27
	16.3 DROIT DE VÉRIFICATION.....	27
	16.4 SOUS-TRAITANTS.....	27

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

1 DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante :

http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/doc_ref.html.

Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues dans ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT****2.1.1 Sens à donner aux expressions**

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation du fournisseur doit être réalisée à ses frais, qu'il n'a droit à aucune rémunération supplémentaire et que les coûts qui en découlent sont inclus dans le prix du contrat.

2.1.2 Priorités des documents

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

1. l'avis d'attribution émis à l'attributaire, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de propositions ;
2. la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
3. les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
4. les clauses particulières ;
5. les clauses générales ;
6. les clauses techniques particulières ou devis techniques ;
7. les dessins particuliers ;
8. les clauses techniques générales ou normalisées ;
9. les dessins normalisés ;
10. les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

2.2 CESSIION DU CONTRAT ET DES CRÉANCES**2.2.1 Cession de contrat**

Le fournisseur ne peut céder le contrat, sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec, et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession pourront être facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions, à l'exception des normes décrites à l'alinéa NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC de la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES, lesquelles peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant. De même, tout projet de publicité en rapport avec le contrat doit être soumis à une telle autorisation.

Toute demande de renseignements concernant le contrat les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.7 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.9 CALCUL DES DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le calcul de tout délai se fait de la manière suivante:

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.10 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.11 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du *Code de conduite des fournisseurs* d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3 MAÎTRISE DES TRAVAUX**3.1 PORTÉE DU CONTRAT**

Le fournisseur doit assurer la réalisation du contrat, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières. D'une façon plus précise, mais non exhaustive, le cas échéant, il est responsable :

- de l'étude et de la mise en œuvre des méthodes d'exécution ;

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

- de l'approvisionnement du matériel et des matériaux de toute nature ;
- de l'ensemble des activités requises pour assurer la conception, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des biens ou ouvrages qui en font l'objet.

3.2 SOUS-TRAITANCE**3.2.1 Assujettissement**

Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

3.2.2 Choix des sous-traitants

Les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001 en vigueur, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec ou dans un territoire visé par les accords inter-gouvernementaux applicables et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables auprès de tels sous-traitants.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Le fournisseur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières.

3.2.3 Chapitre V.2 – Loi sur les contrats des organismes publics – (RLRQ, c. C-65.1)

Le cas échéant, le fournisseur doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de cette Loi et ce, pour tous les sous-contrats qui y sont assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

3.2.4 Liste des sous-traitants choisis

Le fournisseur doit également, avant le début des travaux transmettre au représentant d'Hydro-Québec, pour chaque sous-contrat qu'il a conclu par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas reçu la liste des sous-traitants accompagnée de la preuve, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est fourni, qu'une copie de ce cautionnement leur a été transmise. Le présent alinéa s'applique à l'égard de tout ajout ou modification apportée à la liste pendant l'exécution du contrat.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

3.3 CHANGEMENT DE CAPACITÉ

Le fournisseur doit, sans délai, informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant sa capacité ou celle de ses sous-traitants d'exécuter les travaux conformément au contrat et aux dispositions de la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.

4 RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis, et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

4.3 DROIT D'UTILISATION

Le fournisseur garantit qu'il a tous les droits requis pour lui permettre d'exécuter les travaux et accorde à Hydro-Québec tous les droits requis pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés, et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

Ces droits comprennent les droits de propriété intellectuelle, dont ceux relatifs aux droits d'auteur, aux dessins industriels, aux marques de commerce, aux brevets et aux topographies de circuits intégrés. Ces droits peuvent appartenir en propre au fournisseur ou le fournisseur peut être légalement autorisé à accorder des droits appartenant à un tiers, et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

À cet égard, le fournisseur accorde à Hydro-Québec une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, entièrement payée et libre de redevances, d'utiliser et de reproduire toute propriété intellectuelle pour l'utilisation, l'entretien, la construction, la mise en service, la remise en état, le remplacement, l'altération, la relocalisation, la mise hors service, la réfection, le démantèlement ou la démolition des biens, en tout ou en partie, incluant le droit de la communiquer à ses fournisseurs ou sous-traitants pour permettre l'exécution de telles activités.

4.4 DROITS DE DOUANES, TAXES ET IMPÔTS

Le fournisseur s'engage ou, à défaut, autorise Hydro-Québec à entreprendre en son nom toutes les démarches requises, y compris l'institution de procédures judiciaires, pour obtenir l'exonération, la réduction ou la remise de tout droit de douane, impôt ou taxe dont le paiement aura été illégitimement exigé du fournisseur en raison de l'exécution du contrat.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

Le fournisseur remettra à Hydro-Québec toute somme ainsi perçue ou lui accordera une réduction proportionnelle du prix contractuel.

Hydro-Québec indemniserà le fournisseur de tout déboursé encouru en raison de la réalisation de ces démarches.

4.5 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Aux fins de la présente disposition, un actif est un ensemble de biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels, tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, ou qu'ils soient incorporels, tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, à la demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

5 AUTORITÉ DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC**5.1 INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux du fournisseur, en vérifier la qualité et en contrôler les quantités. Il peut notamment :

- décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ; et
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité sont en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat.

Lorsqu'un travail exécuté par le fournisseur est susceptible d'être caché, recouvert ou rendu inaccessible par l'exécution d'un travail subséquent, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour lui permettre d'effectuer les inspections et vérifications appropriées ainsi que le contrôle des quantités, s'il y a lieu.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

Les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur doivent être effectués en présence du représentant d'Hydro-Québec, et il appartient au fournisseur de convoquer celui-ci en temps opportun pour lui permettre d'y assister.

À la demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir tous les renseignements concernant les travaux.

5.2 ACCÈS AUX LIEUX DE FABRICATION**5.2.1 Nouvelle homologation**

Considérant que les représentants d'Hydro-Québec doivent, en tout temps, être en mesure d'inspecter ou de valider les contrôles en cours de fabrication afin d'en vérifier la qualité, aucune nouvelle homologation ne sera débutée si la fabrication des produits a lieu dans une région à risque. Aux fins de cette clause, une région à risque est un pays ou une région pour lequel un avertissement est émis sur le site du ministère des Affaires étrangères du Canada d'un niveau égal ou supérieur à celui suggérant aux voyageurs d'éviter tout voyage non essentiel.

5.2.2 Produit déjà homologué ou autorisé

S'il advient qu'un produit est déjà homologué et que ce dernier est fabriqué dans une région qui est ou devient à risque, le fournisseur doit en aviser Hydro-Québec par écrit et devra mettre en place un programme de contrôle de la qualité supplémentaire qui devra être réalisé à l'extérieur de cette zone, le tout, à ses frais. Ce programme, ainsi que le lieu d'implantation de ce dernier, devront être approuvés préalablement par écrit par le responsable technique d'Hydro-Québec afin de conserver le statut d'homologation ou d'autorisation. Ce contrôle devra inclure, au besoin, des vérifications de routine, des contrôles par échantillonnage ainsi que des essais électriques ou mécaniques.

Un changement de lieu de fabrication ne pourra être accepté s'il est situé dans une région à risque.

Tout délai ou retard découlant ou relié à la présente clause relève de la seule responsabilité du fournisseur. En cas de défaut du fournisseur de respecter la présente clause, Hydro-Québec conserve tous ses droits contractuels.

6 EXÉCUTION DES TRAVAUX**6.1 MODE D'EXÉCUTION**

Le fournisseur doit utiliser les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux exigences du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

À la demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux.

6.2 PRODUITS DANGEREUX

Avant le début des travaux, le fournisseur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits dangereux qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux* (LRC 1985, c. H-3), et de ses règlements, le fournisseur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

6.2.1 Étiquettes

Tous les contenants de produits dangereux livrés doivent être étiquetés en français conformément aux règlements émis par le gouvernement canadien.

Tout produit dangereux sans fiche conforme qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au fournisseur.

6.2.2 Fiches de données de sécurité (FDS)

Pour chaque produit dangereux, une fiche FDS doit accompagner le produit à chaque livraison.

Le fournisseur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

6.3 DESSINS ET LISTES FOURNIS PAR LE FOURNISSEUR

Le fournisseur doit soumettre à la vérification du représentant d'Hydro-Québec, les dessins de détails ou d'ensemble nécessaires pour juger de la fabrication et du fonctionnement du matériel et pour permettre le montage ou le démontage, l'installation, la mise en service, l'utilisation et l'entretien du matériel. Le fournisseur doit également fournir les listes afférentes.

Le fournisseur doit en soumettre le nombre de copies nécessaires au représentant d'Hydro-Québec pour vérification. La soumission des dessins et des listes doit être faite en temps opportun afin de ne pas retarder l'avancement des travaux, tout en laissant au représentant d'Hydro-Québec vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception des dessins et des listes pour en prendre connaissance.

Toute liste de dessins et tout dessin ou copie de ceux-ci émis par le fournisseur devient la propriété d'Hydro-Québec et le fournisseur lui cède ses droits d'auteur dans ceux-ci et renonce à ses droits moraux. Ceux émis par Hydro-Québec demeurent la propriété d'Hydro-Québec.

Les dessins doivent être préparés selon les exigences et recommandations des articles 1 à 10 de la norme B78.5-93 intitulée « Computer-Aided Design Drafting (Buildings) » de l'Association canadienne de normalisation (ACN/CSA). Toutes les inscriptions sur les dessins et les listes doivent être rédigées en français et les dimensions doivent être indiquées en unités SI.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec vérifie des dessins ou des listes du fournisseur, cette activité signifie que le représentant d'Hydro-Québec constate que les éléments et les systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat. Cette activité ne signifie nullement que les dessins ou les listes du fournisseur ainsi soumis ou fournis correspondent en tout point aux exigences du contrat.

Les travaux entrepris sans que les dessins et les listes requis aient été fournis par le fournisseur et vérifiés par le représentant d'Hydro-Québec peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du fournisseur.

6.4 NOTICES TECHNIQUES

Pour permettre l'exploitation, l'entretien et la remise en état des biens par Hydro-Québec, le

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

fournisseur doit, conformément aux spécifications des *Clauses particulières*, préparer des notices techniques décrivant en détail, la construction et les méthodes recommandées pour l'assemblage, le démontage, l'entretien et l'exploitation des biens ainsi que la liste de toutes les pièces de rechange.

Ces notices doivent inclure tous les bulletins appropriés et toutes les instructions préparées par les fabricants des pièces incorporées aux biens.

6.5 PLAQUES SIGNALÉTIQUES

Les plaques signalétiques sur les biens doivent être rédigées en français. Les avis de danger doivent être rédigés en français et en anglais.

6.6 PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la commande, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux qui respecte les dates contractuelles. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. Le fournisseur doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme détaillé d'exécution.

À la demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées.

Si le fournisseur modifie le programme détaillé ou qu'il prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution révisé de façon appropriée, qui respecte les dates contractuelles.

À moins que le représentant d'Hydro-Québec n'avise le fournisseur, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception du programme, que celui-ci ne respecte pas le contrat, le fournisseur doit continuer selon ce programme en respectant ses autres obligations conformément au contrat. Hydro-Québec a le droit de se baser sur ce programme lorsqu'elle planifie et coordonne ses activités. Si, à tout moment, Hydro-Québec avise par écrit le fournisseur qu'un programme détaillé qu'il a soumis n'est pas conforme au contrat ou n'est pas compatible avec les progrès réels et les intentions et la planification dont le fournisseur fait état, ce dernier doit soumettre par écrit un programme détaillé d'exécution révisé et Hydro-Québec ne verse alors qu'un maximum de 70 % de tout acompte subséquent approuvé et ce, tant que le fournisseur n'a pas soumis un programme détaillé d'exécution révisé qui respecte le contrat et qui est compatible avec les progrès réels et les intentions dont le fournisseur a fait état.

Toute révision, commentaire de ces programmes ou absence de ce faire, par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur.

Tout programme détaillé d'exécution présenté par le fournisseur, y compris les versions révisées de celui-ci, visant à terminer les travaux plus tôt qu'aux dates contractuelles n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur. De même, ce programme ne pourra être utilisé par le fournisseur dans le cadre d'une éventuelle demande de compensation, peu importe la nature de celle-ci, les dates contractuelles primant en toutes circonstances.

6.7 RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

convenu dans un avenant.

6.7.1 Retard imputable à Hydro-Québec

En cas de retard directement imputable à Hydro-Québec dans l'exécution de ses propres obligations contractuelles et si ce retard empêche le fournisseur de compléter les travaux à l'intérieur des délais contractuels, le fournisseur peut avoir droit à une prolongation des délais contractuels s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les cinq (5) jours suivant la réalisation d'un tel événement. Toute demande de prolongation devra être accompagnée d'une démonstration détaillée, cas par cas, de l'effet de chaque événement sur le cheminement critique du calendrier contractuel d'exécution des travaux.

À défaut d'un tel avis à l'intérieur du délai prescrit, le fournisseur renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais contractuels.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, le fournisseur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

6.7.2 Évolution des travaux

Si à tout moment :

- les progrès réels sont trop lents pour que les travaux soient achevés dans les délais contractuels, ou
- les progrès prennent (ou prendront) du retard par rapport au programme en cours, à l'alinéa PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION de la clause EXÉCUTION DES TRAVAUX.

et que cela est dû à une cause autre que celle prévue au sous-alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC, alors Hydro-Québec peut ordonner au fournisseur de lui soumettre un programme révisé à l'alinéa PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION de la clause EXÉCUTION DES TRAVAUX et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que le fournisseur se propose d'adopter de façon à accélérer les progrès et à terminer les travaux à l'intérieur des délais contractuels.

À moins qu'Hydro-Québec n'en dispose autrement, le fournisseur doit adopter ces méthodes modifiées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail, du nombre du personnel du fournisseur, des équipements, des matériaux ou matériel, aux risques et aux frais du fournisseur, incluant les coûts d'impact. Si ces méthodes modifiées entraînent des coûts supplémentaires pour Hydro-Québec, le fournisseur doit rembourser ces coûts à Hydro-Québec, sous réserve de tout autre dommage.

6.8 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, en tout temps au cours de l'exécution du contrat, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

Le fournisseur n'exécute aucun changement avant qu'un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté n'ait été souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour le fournisseur ou Hydro-Québec, selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX, le cas échéant.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

d'impact reliés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, le fournisseur peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

Seuls les coûts directs reliés à l'exécution des travaux en relation avec ce changement, s'il en est et s'ils sont convenus avec le fournisseur, seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et le fournisseur, le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement au fournisseur.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

6.9 SUSPENSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit d'Hydro-Québec au fournisseur précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est alors connue.

À la réception de cet avis, le fournisseur doit :

- cesser l'exécution des travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ; et
- prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les biens et installations, les travaux et les ouvrages exécutés, de même que les matériaux et le matériel fournis.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec le fournisseur, l'inventaire de tous les travaux et ouvrages dont l'exécution est suspendue, ainsi que des matériaux et du matériel approvisionnés, et procéder au dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, le fournisseur continue d'assumer l'entretien, le contrôle et la garde de tous les biens, installations, ouvrages, matériaux et matériel, qu'il ne peut retirer du chantier à moins d'une autorisation écrite de la part du représentant d'Hydro-Québec.

Le fournisseur doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

6.10 TRAVAUX OU OUVRAGES NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

Le fournisseur doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tous les travaux ou ouvrages non autorisés, ainsi que corriger tous les travaux ou ouvrages non conformes aux prescriptions du contrat, à la simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

6.11 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit au

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

fournisseur indiquant les modalités de cette prise de possession.

6.12 PROPRIÉTÉ

Sous réserve des dispositions contractuelles relatives au transport et à la livraison lorsqu'applicables, tous les ouvrages, biens, et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété d'Hydro-Québec.

Le fournisseur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception définitive par Hydro-Québec.

7 BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES**7.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX**

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, le fournisseur s'engage de manière expresse à utiliser et à fournir des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité. Le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certification pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Sous réserve du respect des accords inter-gouvernementaux applicables, les contrats doivent être exécutés avec des biens ou des matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est pas possible, avec des biens ou matériaux fabriqués au Canada, à moins que le fournisseur puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels biens ou matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable.

Le fournisseur doit, à la demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives le lieu de fabrication des biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat ainsi que ces biens ou matériaux sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, le fournisseur peut utiliser un bien ou un matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le bien ou le matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du bien ou du matériau proposé.

Le fournisseur doit soumettre le bien ou le matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

7.2 CONTREFAÇON

Le fournisseur s'engage à ce que les biens ou les matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du présent contrat soient exempts de toute contrefaçon.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

À cet effet, le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout bien ou matériau provient d'un distributeur autorisé par le manufacturier d'origine à distribuer ce bien ou ce matériau. Le fournisseur doit, à la demande d'Hydro-Québec, fournir la preuve de la provenance du bien ou du matériau en remettant, entre autres, les bons de livraison émis par le manufacturier ou le distributeur autorisé.

Le fournisseur doit remplacer tout bien ou matériau présentant une contrefaçon selon les prescriptions de la clause GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX.

Tout défaut de se conformer aux prescriptions précitées entraîne, à la discrétion d'Hydro-Québec, l'application de l'un ou de plusieurs des alinéas de la clause DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION.

7.3 OUVRAGES, MATÉRIEL, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR PAR HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériel, bien ou matériau mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le fournisseur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, de ce matériel, de ces biens ou de ces matériaux.

8 RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution des travaux conformément aux termes du contrat.

Le fournisseur est responsable de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat, à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté.

Toutefois, la responsabilité du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec est limitée comme suit :

- à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) si la valeur du contrat est inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- au prix contractuel lorsque la valeur du contrat est supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

9 INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnités prévues au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

10 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à indemniser Hydro-Québec pour toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis ou constat d'infraction en matière de protection de l'environnement résultant d'un manquement, d'une faute ou de la négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement dû ou, le cas échéant, sur tout décompte périodique subséquent ou sur le décompte définitif, conformément à la clause PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit, en outre, respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

11 PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**11.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL**

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le fournisseur a rempli toutes ses obligations contractuelles ; et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse au fournisseur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.

11.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Au plus tard le cinquième (5^e) jour de chaque mois ou à toute autre date fixée par le représentant d'Hydro-Québec ou aux dates prévues aux clauses particulières, le fournisseur doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique, y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

Le fournisseur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

Si le décompte est conforme, Hydro-Québec acquittera la facture correspondante trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales et de toute somme que le fournisseur peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique lors de l'établissement des décomptes subséquents.

11.3 RETENUE DE GARANTIE

À moins qu'il n'en soit prévu autrement aux clauses particulières du contrat, pour garantir l'exécution de toutes les obligations du fournisseur en vertu du contrat, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse au fournisseur.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède un million de dollars (1 000 000 \$), cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent d'un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède dix millions de dollars (10 000 000 \$), cette retenue est réduite à deux pour cent et demi (2,5 %) sur tout excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

Hydro-Québec effectue cette retenue sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

La retenue de garantie ne s'applique pas à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente du Québec (TVQ) qu'Hydro-Québec verse au fournisseur. En conséquence, le fournisseur s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

Sauf si cela est expressément prévu à l'avenant, aucune retenue de garantie ne s'applique à la valeur des avenants.

11.4 SUBSTITUTION DES RETENUES

Sur demande, Hydro-Québec peut autoriser le fournisseur à substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus à l'appel de propositions et émise par une banque à charte du Canada (Annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* [LC 1991, c. 46]), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins.

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe, en aucun cas la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

Cependant, lorsque la valeur du prix contractuel à l'attribution est supérieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$), la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant que soixante pour cent (60 %) du prix contractuel n'ait été versé au fournisseur sous forme d'acomptes.

Sur autorisation d'Hydro-Québec, le fournisseur peut alors substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant équivalent à la valeur totale de la retenue de garantie prévue au contrat.

11.5 RÉCEPTION PROVISOIRE

Lorsque le fournisseur juge :

- qu'il a achevé l'exécution des travaux ; et
- que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec ; et
- qu'il a remis tous les dessins, toutes les listes et toutes les notices techniques conformes à l'exécution demandés au contrat; et
- que les biens ont été livrés; et
- qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat.

il peut demander par écrit au représentant d'Hydro-Québec de prononcer la réception provisoire des travaux.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

travaux. Si les conditions requises sont remplies, elle prononce la réception provisoire des travaux et en avise le fournisseur par écrit.

Hydro-Québec ne prononce la réception provisoire des travaux qu'à l'achèvement complet de ceux-ci, suivant les termes et conditions du contrat.

Toutefois, Hydro-Québec peut choisir de prononcer une réception provisoire même s'il existe certains travaux mineurs dont l'achèvement ou la correction n'est pas, à son avis, immédiatement indispensable.

Dans un tel cas, l'avis de réception provisoire énumère les travaux restants à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire. Ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire pour chacune des parties des travaux lorsqu'elle juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la réception provisoire des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

11.6 RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive prendra effet lors de la mise en service des biens faisant l'objet du contrat ou, au plus tard, six (6) mois suivant leur réception provisoire ou, le cas échéant, après que le fournisseur a complété l'exécution de toutes les corrections, réparations ou reprises demandées par Hydro-Québec. Une confirmation écrite sera envoyée par le représentant d'Hydro-Québec dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la réception définitive. Cet avis indiquera la date exacte à laquelle la réception doit être considérée comme prononcée.

Lorsque le fournisseur tarde ou néglige de demander la réception définitive des travaux, Hydro-Québec peut le faire selon la date d'achèvement des travaux qu'elle aura déterminée malgré l'absence d'une telle demande et en avise alors le fournisseur. Dans ce cas, les conditions mentionnées ci-haut continuent de s'appliquer.

11.7 DÉCOMPTE DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la réception définitive, selon le cas, le fournisseur doit soumettre à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec lui demande.

À la réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe le fournisseur de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et le fournisseur doivent dresser la liste des demandes pour lesquelles, au jour de l'établissement du décompte définitif, aucun règlement n'est intervenu conformément à l'alinéa TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION de la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Le cas échéant, le formulaire « Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves » est utilisé à cette fin.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec de la facture associée au décompte définitif, ou si des ajustements sont requis, trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec de la

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

facture associée au décompte définitif corrigé, celle-ci paie à l'entrepreneur le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques ; et
- de la retenue de garantie ; et
- de toute dette du fournisseur à l'égard d'Hydro-Québec.

11.8 REMBOURSEMENT DES RETENUES

Hydro-Québec rembourse au fournisseur la retenue de garantie, le cas échéant, diminuée(s) de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec, pour quelque raison que ce soit, trente (30) jours après avoir acquitté le décompte définitif.

Toutefois, lorsque la durée du contrat excède un an et que le contrat prévoit plusieurs dates de réception provisoire, Hydro-Québec rembourse au fournisseur 50 % de la retenue de garantie applicable aux travaux faisant l'objet de chacune des réceptions provisoires, diminuée de toutes les sommes que le fournisseur pourrait devoir à Hydro-Québec, pour quelque raison que ce soit, dans les 30 jours de la prononciation de chacune des réceptions, à l'exception de la dernière réception dont la retenue de garantie sera remboursée en même temps que le solde des retenues appliquées dans le cadre des réceptions antérieures, soit trente (30) jours après avoir acquitté le décompte définitif.

Sauf si une quittance avec réserves a été fournie, à la réception du paiement des retenues, le fournisseur signe une quittance finale et totale dans la forme de celle annexée au document d'appel de soumissions.

11.9 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat sous réserve de tout autre recours.

12 GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX

Le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état et le bon fonctionnement de tous les biens qu'il a fournis et qu'il a installés, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et que les travaux sont exécutés selon les règles de l'art, et ce, pour une période de douze (12) mois après la date de réception définitive mais n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date de réception provisoire, selon le cas, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents ne soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Dans le cas de bris ou d'un mauvais fonctionnement des biens pendant la période de garantie, Hydro-Québec en avisera le fournisseur qui devra, dans les meilleurs délais, effectuer les réparations ou modifications requises pour remettre les biens en état de fonctionnement satisfaisant le plus tôt possible ou les remplacer par un ou des nouveaux biens.

Dans tels cas, le fournisseur s'engage à défrayer les frais de démontage et de montage sur les lieux et de transport entre ces lieux et ses locaux de réparation ou ceux d'Hydro-Québec. Cependant, le fournisseur ne sera pas responsable pour les frais de démontage, de montage et de transport de tout bien autre que le bien faisant l'objet du contrat.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, modifications ou remplacement des biens à la demande du représentant d'Hydro-Québec et dans le délai fixé par ce dernier, Hydro-Québec aura le

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

droit, sur avis écrit de les exécuter ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du fournisseur.

Tous les biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés par le fournisseur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des biens ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

13 ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir de nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables selon les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

14 DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION**14.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR****14.1.1 Cas de défaut – Avis de remédier**

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment, mais non limitativement, lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels ; ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux ; ou
- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ; ou
- est réputé être en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer. Si un cautionnement d'exécution a été fourni, cet avis est aussi transmis à la caution.

L'envoi de cet avis entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à la correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

14.1.2 Avis de mise en défaut

Lorsque le fournisseur commet un acte de faillite ou devient insolvable ou lorsqu'à l'expiration du délai imparti à l'avis de remédier au défaut, le fournisseur n'a pas remédié aux manquements à la satisfaction d'Hydro-Québec, celle-ci lui transmet, ainsi qu'à la caution, un avis de mise en défaut. Hydro-Québec peut alors exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR et

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

RÉSILIATION DU CONTRAT.**14.1.3 Responsabilité de la caution**

Dans le cas où un cautionnement a été fourni et le fournisseur est en défaut, la caution doit aviser Hydro-Québec des moyens qu'elle entend prendre pour compléter le contrat dans le délai prescrit.

Si la caution n'agit pas dans le délai imparti, Hydro-Québec peut faire parachever les travaux et remplir toutes les autres obligations prévues par le contrat aux frais de la caution et du fournisseur.

Hydro-Québec détermine la valeur des travaux exécutés, et en dresse un inventaire et un état détaillé, dont il remet une copie au fournisseur et à la caution.

Le fournisseur et la caution demeurent responsables envers Hydro-Québec de tous les frais et débours engagés pour compléter le contrat.

Le cas échéant, la prise de possession du chantier ou des biens par Hydro-Québec n'a pas pour effet de libérer le fournisseur ou la caution d'une obligation ou responsabilité quelconque en vertu du contrat ou de la loi. En conséquence, le fournisseur et la caution sont solidairement responsables de tous les frais et débours engagés par Hydro-Québec pour remplir les obligations prévues au contrat et sont réputés avoir renoncé à invoquer le fait qu'ils auraient pu remplir ces obligations à un moindre coût.

14.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR

Hydro-Québec peut, en tout temps, retirer les travaux alors inachevés des mains du fournisseur, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution des travaux retirés. Les travaux visés sont alors réputés avoir été retirés à la date indiquée à l'avis de retrait.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme qu'Hydro-Québec pourrait devoir au fournisseur, et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux ainsi retirés.

Quel que soit le motif de retrait des travaux, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec de tout dommage ou perte subie par Hydro-Québec incluant notamment, mais sans s'y limiter, les dommages résultant de l'exécution des travaux non retirés.

14.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé avoir été résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat le fournisseur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec, à la valeur correspondant à l'état d'avancement réel des travaux à la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au fournisseur, qui doit alors en prendre possession.

Toutefois, Hydro-Québec ne peut exercer cette remise lorsque le fournisseur démontre, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que ces biens ou équipements ont été fabriqués sur mesure et selon les spécifications propres et uniques à Hydro-Québec, de sorte que ces biens ou équipements ne

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

peuvent d'aucune manière être utilisés par d'autres.

Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par le fournisseur.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paiera de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec, et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

14.4 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains du fournisseur ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DU FOURNISSEUR ou RÉSILIATION DU CONTRAT, le fournisseur doit immédiatement :

- arrêter les travaux à la date et, le cas échéant, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis de mise en défaut, ou de retrait des travaux ou de résiliation selon le cas ; et
- prendre, à ses frais, toute mesure pour conserver en bon état les ouvrages exécutés et les matériaux fournis ou exécuter, à ses frais, toute mesure prescrite par Hydro-Québec.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec le fournisseur présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux fournis et des installations et du matériel du fournisseur. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux fournis qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations du fournisseur jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, de leurs coûts d'utilisation.

15 PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande du fournisseur, incluant notamment :

- lorsque le fournisseur désire faire valoir son désaccord avec une décision du représentant d'Hydro-Québec en vertu du sous-alinéa RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC ;
- lorsque le fournisseur est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du contrat ;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT ;
- lorsque le fournisseur a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

15.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX ET LE CONTRAT

Le fournisseur doit poursuivre les travaux et le contrat diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause.

15.2 RESPECT DE LA PROCÉDURE

Le défaut du fournisseur de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou le défaut de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir découlant de celles-ci.

15.3 AVIS PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, le fournisseur doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours suivant l'événement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de sa demande de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude. Dans cet avis, le fournisseur doit spécifier de manière préliminaire, les changements anticipés au programme détaillé d'exécution.

En plus de ce qui est prévu à la clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le fournisseur doit, dès la survenance de l'événement, prendre toutes les mesures nécessaires afin de comptabiliser distinctement les coûts reliés à chacune de ses demandes.

15.4 DISCUSSIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

Le fournisseur s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec, dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties. Après étude de la demande du fournisseur, le représentant d'Hydro Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position. Lorsqu'une entente intervient, il transmet au fournisseur un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non réglées à la date de la dernière réception provisoire des travaux sont traitées selon l'alinéa TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION.

15.5 TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION**15.5.1 Exposé détaillé du fournisseur**

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la fin du contrat, soit selon le cas, la date de la dernière réception provisoire des travaux ou, à défaut, à compter de la date de la réception définitive, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non réglée et en y exposant la nature, les effets sur le programme détaillé d'exécution, le montant et, le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en

Clauses générales – Fourniture d'appareillage majeur lié à la mission de base de l'entreprise

donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'un affidavit, signé par un dirigeant du fournisseur, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière.

15.5.2 Étude et décision d'Hydro-Québec

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur.

15.6 RÉVISION PAR LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

En cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours suivant la date de la décision, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

15.7 FIN DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

À défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, auquel cas le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription extinctive des droits et recours.

15.8 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus verbalement ou par écrit dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège relatif au litige. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué, allégué ni produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige, quel qu'il soit, et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer, en tout ou en partie.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, qu'elle soit verbale ou écrite, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement. Toute offre de règlement refusée sera réputée n'avoir jamais été faite.

15.9 INTÉRÊTS

Les sommes payables par les parties en vertu des présentes porteront intérêt au taux de 3,5 % l'an, à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur.

16 COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT**16.1 PRINCIPES COMPTABLES**

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

16.2 DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans à compter de la date de la réception définitive, ou, à défaut de celle-ci, à compter de la dernière réception provisoire, ou à compter de la résiliation totale ou partielle du contrat. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec intervienne.

Dans tous les cas, à la simple demande écrite d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

16.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur simple demande écrite, pendant la durée du contrat de même que durant la période prévue de conservation mentionnée à l'alinéa DOCUMENTATION ET PÉRIODE DE CONSERVATION, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

16.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION – DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT.